

30 Décembre 1883.

Fait expédition sur 3 rôles.



Cession.



1<sup>er</sup> rôle  
E. S. L.

Pardevant M<sup>r</sup> Jacques Marie Jules  
Léon Coumieux, notaire à la résidence de Royère, chef-lieu  
de canton, arrondissement de Bourges, département de la  
Creuse, en présence des témoins soussignés;

Ont comparu:

- 1<sup>re</sup> Madame Renard veuve, cultivatrice, veuve de M.  
Jean Cautey, demeurant au Pieg, commune de Royère,
- 2<sup>o</sup> M. Jean Galbry, receveur ruraliste, demeurant  
à Royère,

Agissant au nom et comme mandataire spéciale  
de M. Pierre Cancalon maçon et Dame Marie  
Cautey, son épouse demeurant ensemble à  
Orchamps, Côte-Liquorand numéro 6 à la pointe  
de S. Aquillon, en vertu de la procuration qu'ils  
lui ont donnée, Madame Cancalon, sans  
l'autorisation de son mari, suivant acte passé  
devant M<sup>r</sup> Coumieux, notaire à la Côte (Liquorand)  
le vingt-deux août mil huit cent quatre-vingt  
trois.

Cont le brevet original dûment enregistré et  
légalisé, est demeuré ci-joint et annexé après  
mention.

- 3<sup>o</sup> Et M. François Bourdeia et Dame Marie Cautey  
son épouse, qui est autorisée propriétaire, demeurant ensemble  
au Pieg, commune de Royère.

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré céder et  
transporter, à titre aleatoire et sans garantie,

M<sup>re</sup> Madame Renard veuve, le quin  
de M. E. Théodore Cautey, demeurant à Lyon, rue du Mail n<sup>o</sup> 13

Non ici présente, mais ce qui est accepté pour  
elle par M. Léonard Renard, son frère, propriétaire  
cultivateur, demeurant à Haute-Forge, commune  
de Royère, ici présent et acceptant, son manda-  
taire, ~~ici~~ en vertu de la procuration  
qu'elle lui a donnée, suivant acte passé par  
M<sup>r</sup> Pessière, notaire à Lyon, le sept août mil  
huit cent quatre-vingt-trois.

Cont le brevet original dûment enre-  
gistré et légalisé, est demeuré ci-joint et  
annexé après mention.



soigner, à l'avenir, tant en santé que maladie, la Dite Dame  
Nevre Cautey, évaluée pour la perception des droits de règlement  
seulement à six cents francs par an, soit en capital six cents francs.

2<sup>e</sup> En ce qui concerne Mad<sup>me</sup> Bourdeix, moyennant la  
somme de vingt francs, ainsi que M. Leonard Lenoir a présentement  
payée avec des deniers de sa mandante à M. et M<sup>me</sup> Bourdeix qui  
le reconnaissent et déclarent lui en accorder conjointement et sol-  
idairement quittance.

3<sup>e</sup> En ce qui concerne Madame Canalon, moyennant  
la somme de vingt francs que M. Leonard Lenoir a présentement  
payée avec des deniers de sa mandante à M. Golbery ex. nom  
qui le reconnaît et déclare en accorder quittance.

Quoy moyen des présentes tous les biens et droits dépendant:  
1<sup>o</sup> de la communauté ayant existé entre feu Jean Cautey et Leonard  
Lenoir; 2<sup>o</sup> de la succession de D. Jean Cautey; 3<sup>o</sup> de la communauté  
ayant existé entre feu Etienne Cautey et Dame Leonard Lenoir,  
cessionnaire, aux termes de leur contrat reçu par nous le quinze  
février mil huit cent soixante-trois; 4<sup>o</sup> et de la succession de  
dit Etienne Cautey, se passent maintenant sur la tête de M<sup>me</sup>  
Leonard Lenoir, veuve de Etienne Cautey, toute indivision  
ayant cessé.

## Don acte:

Fait et passé à Royre, en l'étude d'uid. M<sup>o</sup> Coumieux,  
le mil huit cent quatre-vingt-trois,  
le quatre Décembre.

En présence de:

Messieurs Julien Emile Bouton, instituteur public,  
et Pierre Bandy, aubergiste, nos témoins instrumentaires, tous  
deux domiciliés à Royre, et Lion Jouannaud, maréchal, aussi domicilié à Royre,  
nos témoins instrumentaires.

Lecture faite, tant des présentes que des articles  
vingt et trois de la loi du vingt-trois août mil huit cent  
soixante et onze, Messieurs Bourdeix et Golbery ont seuls  
signé avec les témoins et le notaire; les autres parties ayant  
déclaré ne le savoir de ce individuellement interpellés par le  
dit M<sup>o</sup> Coumieux.

Bourdeix Golbery

Bandy L. Jouannaud

Enregistré

Royre le 4 Dec 1863

Coste comme nul.

Gol

E. B.  
L. J.

J. Bouton

E. Coumieux